

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date de publication : 6 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente octobre, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoît Pharis, Alain Dupont, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse. et *Brigitte Gilles*.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Julie Foucteau, Christelle Le Guyader qui a donné pouvoir à Monsieur Régis Forveille, maire, pour voter en son nom, Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom et Jérôme Poignand, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

**46 - 2024 : Adhésion au service commun Ingénierie Voirie**

*Pièce jointe : Convention\_SC\_Ingénierie-voirie\_2025*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Communauté de communes propose aux communes d'apporter une expertise support et une assistance technique aux communes du territoire sur différentes thématiques.

Ainsi, la Communauté de communes de l'Ernée a créé un service commun « Ingénierie-Voirie », à compter du 12 mars 2018.

Ce service offre les missions suivantes :

- Etudes et/ou accompagnement des adhérents dans leurs projets d'aménagement urbain
- Suivi des travaux de voirie
- Gestion de la voirie et de la circulation

En lien avec l'élaboration du Pacte Fiscal et Financier et du Projet d'Administration, un travail sur la mutualisation a été engagé en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement des différents services communs existants.

Il ressort de la concertation engagée avec les communes la volonté de revoir le fonctionnement du service commun et de la convention d'adhésion afin de prendre en compte les principes suivants :

- Etablir un comité de suivi en charge du pilotage de la mutualisation afin de réaliser un bilan financier et de l'activité des services communs et de décider collectivement de ces évolutions

510

- Assurer une refacturation de la totalité des assiettes de charges harmonisées entre tous les membres
- Redéfinir les clés de refacturations des services communs en passant d'une logique de solidarité (75 % de l'assiette était jusque-là répartie suivants les critères de population, de potentiel financier et d'effort fiscal) à une logique d'utilisation du service :

SC	Participation annuelle de l'adhérent (année N)	=	Nombre d'équivalents projets de l'adhérent sur les 4 dernières années	X	Coût annuel du service commun (Année -1) Total des équivalents projets sur les 4 dernières années réalisés pour l'ensemble des adhérents du service commun (Année N-1)
Ingénierie voirie					

*Etant considéré que le lissage sur 4 années sera réalisé progressivement à partir des données disponibles*

- Définir une durée d'adhésion minimum de 3 ans avec tacite reconduction et permettre un retrait de l'adhérent sous réserve d'un préavis d'un an et du paiement d'une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents,
- Permettre une adhésion pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Dénoncer la convention en vigueur à ce jour au 31 décembre 2024

Les modalités précises du fonctionnement de ce service " Ingénierie Voirie " sont présentées dans la convention ci-jointe.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au service commun " Ingénierie Voirie " de la Communauté de communes de l'Ernée et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion correspondante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée,

Considérant la volonté de la commune d'adhérer au service commun " Ingénierie Voirie " de la Communauté de communes de l'Ernée,

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-46\_24SCIV-DE

S 10

Après avoir pris connaissance de la convention d'adhésion et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

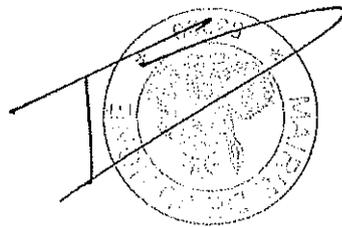
- De dénoncer l'actuelle convention conclue avec la Communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2024
- D'adhérer au service commun " Ingénierie Voirie " de la Communauté de communes de l'Ernée, pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion en pièce jointe ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

*SLOW*

ID : 053-215301235-20241105-46\_24SCIV-DE

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-46\_24SCIV-DE

S 10



SERVICE COMMUN  
« INGENIERIE VOIRIE »  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE L'ERNEE  
ET LA COMMUNE DE JUVIGNÉ

CONVENTION DE SERVICE COMMUN  
(Article L.5211-4-2 du CGCT)

---

510

## Table des matières

<i>PREAMBULE</i> .....	3
<i>ARTICLE 1 : OBJET</i> .....	3
<i>ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION</i> .....	4
<i>ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION PREALABLE</i> .....	4
<i>ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE</i> .....	4
<i>ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS</i> .....	5
<i>ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN</i> .....	5
<i>ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES</i> .....	6
<i>ARTICLE 8 : RESPONSABILITES</i> .....	7
<i>ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION ET RENOUVELLEMENT</i> .....	7
<i>ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE</i> .....	7

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE, dit « la CCE », représentée par son Président, Gilles LIGOT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2024,

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE JUVIGNÉ, dit « l'adhérent », représentée par son Maire, Régis FORVEILLE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2024,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2 ;

SLOW

*IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :*

## PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Ernée a adopté son schéma de mutualisation par délibération du conseil communautaire du 13 juin 2016. Dans ce cadre, le service commun "INGENIERIE VOIRIE" a été créé par délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2019.

En lien avec l'élaboration d'un pacte fiscal et financier et d'un projet d'administration, une révision des conventions des services communes a été engagée en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement.

A cet effet, la Communauté de communes propose d'apporter une assistance technique aux collectivités de son territoire dans ce domaine. Ainsi, ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT relatives à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune ou syndicat partenaire et la communauté de communes.

En effet, actée par la loi de finances initiale pour 2014, la suppression de l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) est effective depuis le 1er janvier 2014.

Ainsi, dans un souci d'assurer la continuité du service, l'expertise, la bonne organisation et l'optimisation des services, la mise en commun des compétences en matière d'Ingénierie et de Voirie a été décidée en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun dénommé dans la convention Service Commun « Ingénierie Voirie ».

Ce service commun a pour vocation d'accompagner ses adhérents dans leurs projets d'aménagement urbains, leurs travaux de voirie et leur gestion de la voirie et de la circulation et ce afin d'assurer et d'améliorer la qualité de service, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant. L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

*CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*

---

### *ARTICLE 1 : OBJET*

---

La présente convention a pour objet de constituer un service commun « INGENIERIE VOIRIE » entre la Communauté de communes de l'Ernée et l'adhérent sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions ci-après définies.

Ce service commun sera géré par la Communauté de communes qui sera également utilisatrice de ce service pour ses besoins propres.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives de l'autorité territoriale de l'adhérent, bénéficiaire du service commun, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la gestion et l'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de l'adhérent et de ses exploitants et l'exercice des pouvoirs de police.

## ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention porte sur une assistance technique pour l'ingénierie en matière de voirie, dans trois domaines d'intervention :

- Aménagement urbain ;
- Travaux de voirie ;
- Gestion de la voirie et de la circulation.

## ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION PREALABLE

La demande d'adhésion de nouvelles communes devra se faire au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N pour une adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, afin de permettre à la Communauté de communes de s'organiser. Ce délai d'entrée dans le service commun pourra être écourté en fonction des possibilités.

## ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE

Le service commun ingénierie voirie propose à ses adhérents les missions suivantes :

### Aménagement urbain :

- Mission de maîtrise d'œuvre pour les aménagements urbains :
  - o Esquisses (ESQ)
  - o Avant-projet sommaire (APS)
  - o Avant-projet définitif (APD)
  - o Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)
  - o Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET)
  - o Assistance aux Opérations préalables à la Réception des travaux (AOR)
- Élaboration des plannings de réalisation des travaux
- Réalisation de plan de localisation et des estimatifs financiers pour les dossiers de demandes de subvention
- Suivi réglementaire des DT/DICT

### Travaux de voirie :

- Établissement des programmes pluriannuels d'entretien de la voirie
- Propositions chiffrées des travaux d'entretien et de réparation des voiries communales
- Élaboration de planning de réalisation des travaux
- Réalisation de plan de localisation pour les dossiers de demandes de subvention
- Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT)
- Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET)
- Assistance aux Opérations préalables à la Réception des travaux (AOR)
- Suivi réglementaire des DT/DICT

### Gestion de la voirie et de la circulation :

- Préparation des arrêtés de circulation et des autorisations de voirie
- Conseils au titre de la conservation et de la surveillance du réseau communal
- Préparation administrative des actes en matière d'alignement

Le service commun n'exerce pas les missions suivantes qui demeurent assurées par la commune :

Travaux de voirie :

- Montage des dossiers de subventions

Etudes relatives à l'entretien des ouvrages d'art :

- Surveillance des ouvrages d'art
- Rédaction des D.C.E. pour l'entretien spécialisé

Gestion de la voirie et de la circulation :

- Accueil des administrés
- Réception des demandes des pétitionnaires et transmission électronique à la Communauté de communes
- Délivrance des actes
- Elaboration des documents quant aux procédures de classement et déclassement des voies
- Surveillance du réseau.

---

*ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS*

---

Les agents du service commun « INGENIERIE VOIRIE » relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

Les agents de la Communauté de communes sont affectés au service commun « INGENIERIE VOIRIE » par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de la Communauté de communes, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La présente convention n'entraîne pas de transfert d'agent de l'adhérent vers la Communauté de communes.

---

*ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN*

---

Le service commun « INGENIERIE VOIRIE » est rattaché à la Direction générale de la Communauté de communes.

L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la Communauté de communes. Le Président de la Communauté de communes, autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie du service commun, veillera à ce que l'organisation du service commun permette le respect des dispositions visées dans la présente convention. Il dispose à cet effet de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent partiellement ou en totalité leur fonction dans le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'adhérent. Celle-ci contrôle l'exécution des tâches réalisées par le service commun.

Le président de la Communauté de communes adresse directement au responsable du service « INGENIERIE VOIRIE » de la Communauté de communes, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Le responsable du service « INGENIERIE VOIRIE » de la Communauté de communes, veillera à assurer le bon fonctionnement du service commun et pourra notamment prioriser les

interventions au regard des moyens disponibles. L'adhérent devra utiliser les outils et veiller au respect des process mis en œuvre par le responsable du service commun.

Le responsable du service « INGENIERIE VOIRIE » de la Communauté de communes, responsable du service commun, devra établir un rapport annuel au maire de la commune sur l'état de l'activité du service commun.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par l'adhérent aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes.

La résidence administrative du service commun est au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais 53500 Ernée.

### *ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES*

L'adhérent participe au financement du service commun « INGENIERIE VOIRIE » par une contribution annuelle, prélevée sur l'attribution de compensation pour les communes ou un recouvrement par titre de recettes pour les autres adhérents.

Le coût annuel du service commun « INGENIERIE VOIRIE » est défini de la façon suivante :

- Chapitre 012 - Charges de personnel des agents composant le service commun
- Chapitre 011 - Charges à caractère général directement imputables au service commun
- Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante directement imputables au service commun
- Chapitre 68 - dotation aux amortissements des biens meubles directement imputables au service commun (véhicule, matériel, logiciel, ...)
- Forfait frais de structure de 8% de la somme des postes de charges énoncés ci-dessus afin de couvrir les différents frais de structure non intégrés (pilotage hiérarchique, charges liées au bâtiment, administration générale ...)

La facturation par adhérent sur l'année N sera réalisée selon la clé de répartition suivante :

$$\text{Participation annuelle de l'adhérent (année N)} = \text{Nombre d'équivalents projets de l'adhérent sur les 4 dernières années} \times \frac{\text{Coût annuel du service commun (Année -1)}}{\text{Total des équivalents projets sur les 4 dernières années réalisés pour l'ensemble des adhérents du service commun ( Année N-1)}}$$

La pondération sera réalisée en fonction de l'offre retenue et validée en bureau communautaire.

Sur la base du bilan d'activités et financier élaboré au terme de chaque année civile par le service commun « INGENIERIE VOIRIE », l'avis du bureau communautaire sera sollicité, en début d'année N+1, avant de mettre en œuvre la facturation du service commun relative à l'année N.

S LIGOT

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

Le service commun « INGENIERIE VOIRIE » agit sous l'autorité et pour le compte de l'autorité territoriale de l'adhérent.

L'adhérent reste responsable vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

**ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et s'applique à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2027. Elle sera renouvelée par reconduction tacite sur la même durée ou dénoncée à l'issue du terme prévu sous réserve d'un préavis d'un an notifié au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'adhérent versera à la Communauté de Communes une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents. L'adhérent prendra, le cas échéant, également en charge les coûts spécifiques inhérents à son départ.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à l'adhérent pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

Fait à Juvigné, en 2 exemplaires

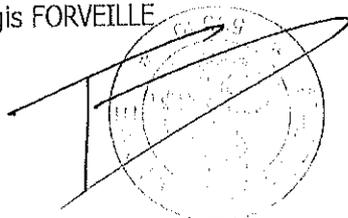
Le 5 novembre 2024

POUR L'ADHERENT

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Maire,  
Régis FORVEILLE

Le Président,  
Gilles LIGOT



Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

*SLOW*

ID : 053-215301235-20241105-46\_24SCIV-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date de publication : 6 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente octobre, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse. *et Brigitte Gilles.*

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Julie Foucteau, Christelle Le Guyader qui a donné pouvoir à Monsieur Régis Forveille, maire, pour voter en son nom, Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom et Jérôme Poignand, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

**47-2024 : Adhésion au service commun Autorisation du Droit des Sols (ADS)**

*PJ : Convention\_SC\_ADS\_2025*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Communauté de communes propose aux communes d'apporter une expertise support et une assistance technique aux communes du territoire sur différentes thématiques.

Ainsi, la Communauté de communes de l'Ernée a créé un service commun « Instruction », à compter du 1er juin 2015.

Ce service offre les missions suivantes :

- L'instruction des demandes (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, etc.)
  - Le conseil en amont auprès des porteurs de projet (entreprises, collectivités, particuliers...)
  - L'accompagnement des communes dans le cadre d'un précontentieux, d'un contentieux
- Le contrôle de conformité
- La police de la publicité

En lien avec l'élaboration du Pacte Fiscal et Financier et du Projet d'Administration, un travail sur la mutualisation a été engagé en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement des différents services communs existants.

Il ressort de la concertation engagée avec les communes la volonté de revoir le fonctionnement du service commun et de la convention d'adhésion afin de prendre en compte les principes suivants :

- Etablir un comité de suivi en charge du pilotage de la mutualisation afin de réaliser un bilan financier et de l'activité des services communs et de décider collectivement de ces évolutions
- Assurer une refacturation de la totalité des assiettes de charges harmonisées entre tous les membres
- Redéfinir les clés de refacturations des services communs en passant d'une logique de solidarité (75 % de l'assiette était jusque-là répartie suivants les critères de population, de potentiel financier et d'effort fiscal) à une logique d'utilisation du service :

$$\text{SC ADS} \quad \text{Participation annuelle de l'adhérent (année N)} = \text{Nombre d'équivalents PC de l'adhérent sur les 4 dernières années} \times \frac{\text{Coût annuel du service commun (Année -1)}}{\text{Total des équivalents PC sur les 4 dernières années réalisés pour l'ensemble des adhérents du service commun}}$$

-Définir une durée d'adhésion minimum de 3 ans avec tacite reconduction et permettre un retrait de l'adhérent sous réserve d'un préavis d'un an et du paiement d'une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents,

- Permettre une adhésion pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Dénoncer la convention en vigueur à ce jour au 31 décembre 2024

Les modalités précises du fonctionnement de ce service « Instruction » sont présentées dans la convention ci-jointe.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au service commun « Instruction » de la Communauté de communes de l'Ernée et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion correspondante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5721-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée,

Considérant la volonté de la commune d'adhérer au service commun « Instruction » de la Communauté de communes de l'Ernée,

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-47\_24SCADS-DE

SLOW

Après avoir pris connaissance de la convention d'adhésion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

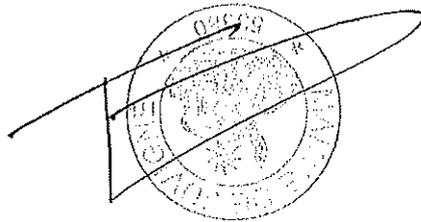
- D'adhérer au service commun « Instruction » de la Communauté de communes de l'Ernée, pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De dénoncer l'actuelle convention conclue avec la Communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion en pièce jointe ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

*SLOW*

ID : 053-215301235-20241105-47\_24SCADS-DE

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-47\_24SCADS-DE



SERVICE COMMUN  
« INSTRUCTION »  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE L'ERNEE  
ET LA COMMUNE DE JUVIGNÉ

CONVENTION DE SERVICE COMMUN  
(Article L.5211-4-2 du CGCT)

---

Table des matières

**PREAMBULE**..... 3  
**ARTICLE 1 : OBJET**..... 3  
**ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION**..... 3  
**ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION PREALABLE** ..... 4  
**ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE**..... 4  
1. Généralités ..... 4  
2. Phase de dépôt de la demande ..... 5  
3. Phase de pré-instruction ..... 6  
4. Phase d'instruction..... 7  
5. Phase de décision..... 7  
6. Phases postérieures à la décision ..... 8  
**ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS** ..... 9  
**ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN** ..... 9  
**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**..... 10  
**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES** ..... 10  
**ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION ET RENOUVELLEMENT** ..... 11  
**ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**..... 11

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE, dit « la CCE », représentée par son Président, Gilles LIGOT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2024,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE JUVIGNÉ, dit « l'adhérent », représentée par son Maire, Régis FORVEILLE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 5/11/2024,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2 ;

*IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT*

## PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Ernée a adopté son schéma de mutualisation par délibération du conseil communautaire du 13 juin 2016. Dans ce cadre, le service commun « INSTRUCTION » a été créé par délibération du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2015.

En lien avec l'élaboration d'un pacte fiscal et financier et d'un projet d'administration, une révision des conventions des services communes a été engagée en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement.

A cet effet, la Communauté de communes propose d'apporter une assistance technique aux collectivités de son territoire dans ce domaine. Ainsi, ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT relatives à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune ou syndicat partenaire et la communauté de communes.

En application du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, le Maire de la commune peut décider, par délibération de son Conseil Municipal, de confier l'instruction de toute ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et à la réglementation de la publicité extérieure à la Communauté de communes de l'Ernée.

*CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :*

---

*ARTICLE 1 : OBJET*

La présente convention a pour objet de constituer un service commun « INSTRUCTION » entre la Communauté de communes de l'Ernée et l'adhérent sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions ci-après définies.

Ce service commun sera géré par la Communauté de communes.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives de l'autorité territoriale de l'adhérent, bénéficiaire du service commun, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la gestion et l'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de l'adhérent et de ses exploitants et l'exercice des pouvoirs de police.

---

*ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION*

La présente convention porte sur l'instruction des autorisations et actes relatifs à :

- À l'occupation du droit des sols (en application du code de l'urbanisme) listés ci-dessous :
  - Le permis de construire (PC)
  - Le permis de démolir (PD)
  - Le permis d'aménager (PA)
  - La déclaration préalable (DP)
  - Le certificat d'urbanisme dit « opérationnel » au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme (Cub)

*Sont inclus, pour l'ensemble de ces types de dossiers :*

- Les demandes de retrait, de transfert, de prorogation et de modification
- La vérification de la recevabilité et complétude des Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) le cas échéant
- La transmission mensuelle des données SITADEL

Sont exclus :

- Les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L. 422-1 et L. 422-2, R. 422-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
- Les Certificats d'Urbanisme dit « d'information » (CUa) au sens de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme ; leur instruction étant réalisée directement par la Commune
- Les récolements qui sont assurés par les moyens propres de la commune pour des contrôles aléatoires à sa discrétion
- À la police de la publicité (en application du code de l'environnement)
  - Les Autorisations et Déclarations Préalables (AP et DP)

Sont exclus :

- Les contrôles du respect de la réglementation sur le territoire communal
- La gestion des suites à donner en cas de non-respect de la réglementation

---

### *ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION PREALABLE*

---

La demande d'adhésion de nouvelles communes devra se faire au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N pour une adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, afin de permettre à la Communauté de communes de s'organiser. Ce délai d'entrée dans le service commun pourra être écourté en fonction des possibilités.

---

### *ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE*

---

Le service commun « INSTRUCTION » assure l'ensemble des missions décrites ci-après, pendant la durée de la convention, pour les dossiers que l'adhérent lui confie parmi ceux listés dans l'article 2.

Les missions assurées par le service commun « INSTRUCTION » sont indissociables des missions assurées par l'adhérent. Ainsi, pour chaque phase d'intervention, les missions de chacune des parties sont précisées.

#### 1. Généralités

L'adhérent

- Reste l'interlocuteur unique et privilégié des pétitionnaires, des porteurs de projet, du contrôle de légalité pour les questions relatives au droit des sols et de la police de la publicité, que ce soit avant, pendant ou après une instruction de dossier. L'accueil et le renseignement de premier niveau relève du rôle de l'adhérent.
- Doit adresser ses mails à l'adresse mail générique du service commun « INSTRUCTION » à laquelle l'ensemble des agents du service ont accès.

SLOW

- Est responsable de l'affichage réglementaire, des notifications et des délais légaux et de la véracité des dates de notifications.
- Informe le service commun « INSTRUCTION » de toutes les décisions prises par lui-même concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur l'instruction (institution de taxes ou participations, modifications de taux, mise à jour ou instauration de nouvelles servitudes, etc).
- S'engage à informer le service commun « INSTRUCTION » de toute modification d'adresse de messagerie au sein de ses services ou de changement d'agents utilisateurs des logiciels durant la validité de la convention.
- Dans un contexte de déploiement de la dématérialisation, l'ensemble des dossiers, pièces, courriers, avis, propositions de décisions... sont transmis réciproquement entre le service commun « INSTRUCTION » et l'adhérent, par voie dématérialisée en privilégiant, le dépôt direct dans le logiciel métier.

#### Le service commun « INSTRUCTION »

- Les courriers ou autres documents proposés par le service commun « INSTRUCTION » peuvent prendre la forme soit d'un document rédigé entièrement par le service commun prêt à signer soit d'un modèle type pré-rempli automatiquement par le logiciel métier. Dans ce cas, l'adhérent se charge d'éditer le document selon le process en vigueur.
- Peut venir en appui technique de l'adhérent mais il ne s'y substitue pas.

## 2. Phase de dépôt de la demande

#### L'adhérent

- Est le guichet unique. Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme ou R.581-8 du code de l'environnement, toutes les demandes sont adressées « au maire de la commune » où sont envisagés les travaux/l'implantation du dispositif.
- Réceptionne le dossier, vérifie qu'il est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire, l'enregistre, le numérise en totalité et l'intègre dans le logiciel métier dans les 5 jours qui suivent son dépôt en mairie.
- Informe le pétitionnaire durant tout le processus d'instruction, s'il en fait la demande, concernant le suivi de son dossier.
- Réalise les consultations de services prévues par le process en vigueur pour que les avis soient transmis au service commun « INSTRUCTION » pour la bonne instruction des dossiers.
- Reste responsable et garant du bon déroulement de l'instruction de ses dossiers. Elle doit donc veiller, à l'approche de la fin du délai d'instruction (7 jours avant), que la décision lui a été proposée par le service commun « INSTRUCTION » et le relancer dans le cas contraire.

### Le service commun « INSTRUCTION »

- Assure l'instruction réglementaire de la demande, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'urbanisme.
- Met à disposition de l'adhérent, via le logiciel métier, les informations relatives à l'instruction du dossier pour que l'adhérent puisse répondre au pétitionnaire en cas de sollicitation
- Réalise les consultations convenues pendant le processus d'instruction au nom de l'adhérent.

### 3. Phase de pré-instruction

#### L'adhérent

- Transmet au service commun « INSTRUCTION », une copie complète du dossier de demande initiale dans les cas de demande de permis modificatif, de transfert de permis, de déclaration d'ouverture de chantier, ou de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, antérieure à 2015 ;
- Transmet, dans les meilleurs délais, au service commun « INSTRUCTION » toutes informations nécessaires et utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour la publicité extérieure etc.) pouvant impacter la décision ;
- Se charge de transmettre l'ensemble des exemplaires des demandes, de compétence Etat, au service instructeur de l'Etat après leur enregistrement dans le logiciel métier.
- Informe le service commun « INSTRUCTION » lorsque le dossier concerne un cas particulier (dossiers soumis à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), aux commissions accessibilité et sécurité pour un Etablissement Recevant du Public (ERP)...)

#### Le service commun « INSTRUCTION »

- Traite les dossiers, à compter de leur dépôt dans le logiciel, par ordre de dépôt en mairie. Certains dossiers à enjeux spécifiques pourront être traités en priorité, après validation du responsable du service commun « INSTRUCTION ».
- Ne saurait être tenu pour responsable d'un retard dans l'instruction et d'une proposition de décision tardive dans le cas où le dossier n'aurait pas été déposé sur le logiciel par l'adhérent, dans les 5 jours suivants sa réception en mairie.
- Vérifie la complétude du dossier et la bonne saisie des informations par l'adhérent (dont c'est la responsabilité).

#### 4. Phase d'instruction

##### L'adhérent:

- Notifie au pétitionnaire tout courrier proposé par le service commun « INSTRUCTION » – demande de pièces manquantes, de majoration ou de prolongation du délai d'instruction - avant la fin du 1er mois suivant le dépôt
- Informe le service commun « INSTRUCTION » de la date de notification des courriers précités
- Transmet dès réception, les pièces manquantes, complémentaires et/ou avis reçus, via le logiciel métier

##### Le service commun « INSTRUCTION »

- Réalise, après un premier niveau d'analyse de l'adhérent, l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme et de la réglementation de la publicité extérieure applicables au terrain et au projet considéré ;
- Vérifie si le dossier nécessite des consultations obligatoires ou facultatives prévues par le code de l'urbanisme ou le code de l'environnement. *La présente convention vaut délégation de l'autorité territoriale de l'adhérent aux agents du service commun « INSTRUCTION », pour la réalisation de ces consultations (par voie postale ou dématérialisée).*
- Détermine si le dossier fait partie des cas prévus « de délai d'instruction supérieur au délai de droit commun » et/ou se révèle incomplet. Il propose à l'adhérent le courrier adapté à la situation (demande de pièces manquantes et/ou majoration de délai). Cet envoi se fait au plus tard huit jours avant la fin du 1er mois d'instruction (si l'ensemble des informations ont été mises à la disposition du service commun « INSTRUCTION » et ce dans les délais convenus).
- Finalise l'instruction, après réception des avis et/ou des pièces complémentaires (directement ou après dépôt par l'adhérent dans le logiciel) et propose à l'adhérent la décision qui s'impose.
- Peut, à la demande de l'adhérent, fournir un courrier de rejet tacite en cas de non-complétude d'un dossier dans le délai légal.

#### 5. Phase de décision

##### L'adhérent:

- Reste décisionnaire et donc signataire de toutes les décisions.
- Notifie au pétitionnaire la décision signée.
- Informe le service commun « INSTRUCTION » de la date de notification et renseigne le logiciel métier (avec dépôt de la décision) selon les process en vigueur.
- Transmet la décision au contrôle de légalité ce qui lui confère son caractère exécutoire. Les modalités de transmission dépendent de la réglementation en vigueur (dématérialisation) et des procédures en vigueur.
- Se charge de rédiger un certificat de décision tacite en cas de notification hors délai d'une décision de son fait (modèle disponible dans le logiciel métier)

## Le service commun « INSTRUCTION »

- Rédige puis propose à l'adhérent une décision qu'il juge techniquement et juridiquement conforme
- Ne modifie pas sa proposition de décision (que ce soit à la demande de l'adhérent ou après versement de pièces complémentaires au dossier postérieurement à la proposition de décision) sauf à ce qu'il ait commis une erreur et qu'une correction soit nécessaire
- Termine sa mission d'instruction à compter de la transmission de la proposition de décision à l'adhérent.
- Informe, en cas d'envoi hors délai d'une décision à l'adhérent, des conséquences qui en découlent et se charge de rédiger un certificat de décision tacite ou autre en fonction du choix de l'adhérent (retrait après procédure contradictoire par exemple).

## 6. Phases postérieures à la décision

### L'adhérent

- Est responsable de l'archivage officiel et réglementaire de l'ensemble des dossiers qu'il reçoit selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- Reste le guichet unique, à l'issue d'une autorisation délivrée et se charge de la réception, de l'enregistrement et de la transmission (via le logiciel) des Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC), des Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), des évolutions de décisions (retrait, transfert, modificatif, prorogation).

### Le service commun « INSTRUCTION »

- Vérifie la complétude de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) au regard de la situation de l'autorisation (cas d'attestations obligatoires par exemple).
- Se charge, mensuellement, de la transmission des données relatives à l'instruction du droit des sols à la DREAL, données SITADEL. Ces données sont extraites de manière automatique du logiciel métier et sont transmises pour le compte de l'adhérent.
- Peut apporter à l'adhérent, à sa demande et seulement en cas de recours gracieux ou de précontentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.
- Peut, selon sa disponibilité, :
  - Accompagner les porteurs de projets dans le cadre de pré-instruction de dossiers à enjeux, de réunion(s) de cadrage réglementaire
  - Informer l'adhérent des actualités réglementaires, de jurisprudences ou autres sujets relevant de la veille juridique dans la limite des informations dont il a lui-même connaissance.
  - Apporter son concours à l'adhérent en lui proposant des modèles de documents relatifs aux domaines d'intervention objet de la convention.

- Réalise un archivage de chacun des dossiers d'instruction en version papier pour la fiche d'instruction et en version numérique et/ou papier pour le fond de dossier pendant une période de 5 ans pour tous les dossiers et 10 ans pour les permis d'aménager.

Pour garantir une gestion et une instruction efficace et structurée de toutes les demandes confiées au service commun « INSTRUCTION », il est impératif que l'adhérent utilise les logiciels métiers mis à disposition (logiciel d'instruction, application SIG) et selon les modalités définies dans les fiches procédures fournies par le service.

---

### *ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS*

---

Les agents du service commun « INSTRUCTION » relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

Les agents de la Communauté de communes sont affectés au service commun « INSTRUCTION » par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de la Communauté de communes, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La présente convention n'entraîne pas de transfert d'agent de l'adhérent vers la Communauté de communes.

---

### *ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN*

---

Le service commun « INSTRUCTION » est rattaché à la Direction de l'Aménagement et du Développement Territorial – Pôle Planification et Application du Droit des Sols de la Communauté de communes.

L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la Communauté de communes. Le Président de la Communauté de communes, autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie du service commun, veillera à ce que l'organisation du service commun permette le respect des dispositions visées dans la présente convention. Il dispose à cet effet de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent partiellement ou en totalité leur fonction dans le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'adhérent. Celle-ci contrôle l'exécution des tâches réalisées par le service commun.

Le président de la Communauté de communes adresse directement au responsable du service « INSTRUCTION » de la Communauté de communes, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Le responsable du service « INSTRUCTION » de la Communauté de communes, veillera à assurer le bon fonctionnement du service commun et pourra notamment prioriser les interventions au regard des moyens disponibles. L'adhérent devra utiliser les outils et veiller au respect des process mis en œuvre par le responsable du service commun.

Le responsable du service « INSTRUCTION » de la Communauté de communes, responsable du service commun, devra établir un rapport annuel au maire de la commune sur l'état de l'activité du service commun.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par l'adhérent aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes.

La résidence administrative du service commun est au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais 53500 Ernée.

### *ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES*

L'adhérent participe au financement du service commun « INSTRUCTION » par une contribution annuelle, prélevée sur l'attribution de compensation pour les communes ou un recouvrement par titre de recettes pour les autres adhérents.

Le coût annuel du service commun « INSTRUCTION » est défini de la façon suivante :

- Chapitre 012 - Charges de personnel des agents composant le service commun
- Chapitre 011 - Charges à caractère général directement imputables au service commun
- Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante directement imputables au service commun
- Chapitre 68 - dotation aux amortissements des biens meubles directement imputables au service commun (véhicule, matériel, logiciel, ...)
- Forfait frais de structure de 8% de la somme des postes de charges énoncés ci-dessus afin de couvrir les différents frais de structure non intégrés (pilotage hiérarchique, charges liées au bâtiment, administration générale ...)

La facturation par adhérent sur l'année N sera réalisée selon la clé de répartition suivante :

$$\begin{array}{l}
 \text{Participation} \\
 \text{annuelle de} \\
 \text{l'adhérent} \\
 \text{(année N)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \text{Nombre} \\
 \text{d'équivalents PC de} \\
 \text{l'adhérent sur les 4} \\
 \text{dernières années}
 \end{array}
 \times
 \frac{\begin{array}{l} \text{Coût annuel du service commun} \\ \text{(Année N-1)} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Total des équivalents PC sur les 4} \\ \text{dernières années réalisés pour l'ensemble} \\ \text{des adhérents du service commun} \end{array}}$$

Sur la base du bilan d'activités et financier élaboré au terme de chaque année civile par le service commun « INSTRUCTION », l'avis du bureau communautaire sera sollicité, en début d'année N+1, avant de mettre en œuvre la facturation du service commun relative à l'année N.

### *ARTICLE 8 : RESPONSABILITES*

Le service commun « INSTRUCTION » agit sous l'autorité et pour le compte de l'autorité territoriale de l'adhérent.

L'adhérent reste responsable vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

SLO

## ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et s'applique à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2027. Elle sera renouvelée par reconduction tacite sur la même durée ou dénoncée à l'issue du terme prévu sous réserve d'un préavis d'un an notifié au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la suite d'une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'adhérent versera à la Communauté de Communes une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents. L'adhérent prendra, le cas échéant, également en charge les coûts spécifiques inhérents à son départ.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à l'adhérent pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

## ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

Fait à JUVIGNÉ, en 2 exemplaires

Le 5 novembre 2024

POUR L'ADHERENT

Le Maire,

Régis FORVEILLE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président,

Gilles LIGOT

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

*SLO*

ID : 053-215301235-20241105-47\_24SCADS-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date de publication : 6 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente octobre, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Laetitia Lefevre et Samuel Bonnabesse. *et Brigitte Gilles.*

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Julie Foucteau, Christelle Le Guyader qui a donné pouvoir à Monsieur Régis Forveille, maire, pour voter en son nom, Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom et Jérôme Poignand, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

**48-2024 : Adhésion au service commun Ressources Humaines (RH)**

*PJ : Convention\_SC\_RH\_2025*

Le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Communauté de communes propose aux communes d'apporter une expertise support et une assistance technique aux communes du territoire sur différentes thématiques.

Ainsi, la Communauté de communes de l'Ernée a créé un service commun « Ressources Humaines », à compter du 01/01/2020, avec l'adhésion de Saint-Denis de Gastines.

Ce service offre les missions suivantes :

- Gestion des carrières des agents titulaires et non titulaires ;
- Elaboration de la paie ;
- Préparation budgétaire ;
- Gestion des absences ;
- Gestion des formations ;
- Secrétariat divers ;
- Conseils juridiques et statutaires.

Il est possible de choisir l'ensemble des missions suivantes soit l'offre de base ou l'offre restreinte qui contient uniquement la gestion des carrières des agents titulaires et non titulaires, l'élaboration de la paie et la gestion des absences.

En lien avec l'élaboration du Pacte Fiscal et Financier et du Projet d'Administration, un travail sur la mutualisation a été engagé en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement des différents services communs existants.

Il ressort de la concertation engagée avec les communes la volonté de revoir le fonctionnement du service commun et de la convention d'adhésion afin de prendre en compte les principes suivants :

- Etablir un comité de suivi en charge du pilotage de la mutualisation afin de réaliser un bilan financier et de l'activité des services communs et de décider collectivement de ces évolutions
- Assurer une refacturation de la totalité des assiettes de charges harmonisées entre tous les membres
- Redéfinir les clés de refacturations des services communs en passant d'une logique de solidarité (75 % de l'assiette était jusque-là répartie suivants les critères de population, de potentiel financier et d'effort fiscal) à une logique d'utilisation du service :

				Coût annuel du service commun (Année -1)
SC RH	Participation annuelle de l'adhérent (année N)	=	Nombre annuel pondéré de bulletins de paie de l'adhérent (Année N-1)	X
				$\frac{\text{Coût annuel du service commun (Année -1)}}{\text{Total des bulletins de paie édités annuellement par l'ensemble des adhérents du service commun (Année N-1)}}$

- Définir une durée d'adhésion minimum de 3 ans avec tacite reconduction et permettre un retrait de l'adhérent sous réserve d'un préavis d'un an et du paiement d'une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents,
- Permettre une adhésion à l'offre global ou l'offre restreinte pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sauf nouvel adhérent. Dans ce cas, l'adhésion sera conditionnée à la capacité d'accueil du service commun et pourra être décalé dans le temps.
- Dénoncer la convention en vigueur à ce jour au 31 décembre 2024

Les modalités précises du fonctionnement de ce service RH sont présentées dans la convention ci-jointe.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au service commun RH de la Communauté de communes de l'Ernée et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion correspondante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée,

Considérant la volonté de la commune d'adhérer au service commun « Ressources Humaines » de la Communauté de communes de l'Ernée,

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-48\_24SCRH-DE

SLOW

Après avoir pris connaissance de la convention d'adhésion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

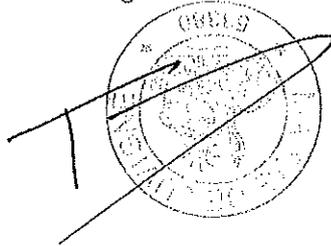
- De dénoncer l'actuelle convention conclue avec la Communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2024
- D'adhérer au service commun « Ressources Humaines » de la Communauté de communes de l'Ernée, pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base de l'offre de base.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion en pièce jointe ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

*SLOW*

ID : 053-215301235-20241105-48\_24SCRH-DE

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105\_48\_24SCRH-DE

SLOW



SERVICE COMMUN  
« RESSOURCES HUMAINES »  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE L'ERNEE  
ET LA COMMUNE DE JUVIGNÉ

CONVENTION DE SERVICE COMMUN  
(Article L.5211-4-2 du CGCT)

---

Table des matières

**PREAMBULE**..... 3

**ARTICLE 1 : OBJET**..... 3

**ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION**..... 3

**ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION PREALABLE**..... 3

**ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE**..... 3

    1. Offre de base ..... 4

        Gestion des carrières des agents titulaires et non titulaires.....4

        Elaboration de la paie .....4

        Préparation budgétaire .....4

        Gestion des absences.....4

        Gestion des formations .....5

        Elaboration du Rapport Social Unique .....5

        Secrétariat divers .....5

        Conseils juridiques et statutaires .....5

    2. Offre restreinte : ..... 5

        Gestion des carrières des agents titulaires et non titulaires .....5

        Elaboration de la paie .....5

        Gestion des absences.....5

**ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS** ..... 6

**ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN** ..... 6

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**..... 7

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES** ..... 7

**ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION ET RENOUVELLEMENT** ..... 7

**ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**..... 8

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE, dit « la CCE », représentée par son Président, Gilles LIGOT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2024,

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE JUVIGNÉ, dit « l'adhérent », représentée par son Maire, Régis Forveille, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2024,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2 ;

*IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT*

PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Ernée a adopté son schéma de mutualisation par délibération du conseil communautaire du 13 juin 2016. Dans ce cadre, le service commun "Ressources Humaines" a été créé par délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2019.

En lien avec l'élaboration d'un pacte fiscal et financier et d'un projet d'administration, une révision des conventions des services communes a été engagée en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement.

A cet effet, la Communauté de communes propose d'apporter une assistance technique aux collectivités de son territoire dans ce domaine. Ainsi, ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT relatives à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune ou syndicat partenaire et la communauté de communes.

*CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :*

---

*ARTICLE 1 : OBJET*

La présente convention a pour objet de constituer un service commun « Ressources Humaines » entre la Communauté de communes de l'Ernée et l'adhérent sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions ci-après définies.

Ce service commun sera géré par la Communauté de communes qui sera également utilisatrice de ce service pour ses besoins propres.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives de l'autorité territoriale de l'adhérent, bénéficiaire du service commun, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la gestion et l'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de l'adhérent et de ses exploitants et l'exercice des pouvoirs de police.

---

*ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION*

La présente convention porte sur une assistance technique et juridique sur la gestion des ressources humaines de la collectivité.

---

*ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION PREALABLE*

La demande d'adhésion de nouvelles communes devra se faire au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N pour une adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, afin de permettre à la Communauté de communes de s'organiser. Ce délai d'entrée dans le service commun pourra être écourté en fonction des possibilités.

---

*ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE*

En amont de la mise en œuvre du service commun, la Communauté de communes devra avoir pris connaissance de la carrière des agents de l'adhérent et des situations particulières relatives à chacun.

Elle pourra ensuite assurer l'ensemble des missions décrites ci-après. Il est proposé deux niveaux d'offres différentes afin de s'adapter aux besoins de l'adhérent.

Cependant, il est rappelé que le représentant de l'autorité territoriale, reste décisionnaire de toute question relative à la gestion des carrières de ses agents et sera donc signataire de toutes décisions les concernant.

## 1. Offre de base

### Gestion des carrières des agents titulaires et non titulaires

Le service commun assurera la gestion des carrières des agents de l'adhérent (suivi réglementaire des carrières, rédaction de tout acte administratif relatif à celle-ci, des délibérations en cas de besoin).

Certaines thématiques pouvant entraîner la saisine de la CAP, la CCP ou du CST départemental, le service commun sera rédacteur des dossiers et se chargera de la transmission de ceux-ci aux instances.

En matière de retraite, le service commun se chargera de constituer les dossiers auprès de la CNRACL et de l'IRCANTEC.

### Elaboration de la paie

Le service commun assurera tout le processus relatif à l'établissement des bulletins de paie des agents et des élus de l'adhérent (saisie des variables mensuelles, contrôle et éditions des bulletins de paie, mandatement, déclarations auprès des divers organismes sociaux, gestion du prélèvement à la source). Dans ce cadre, il est convenu que tous les éléments relatifs à la rémunération d'un agent seront transmis par l'adhérent au service commun au plus tard le 10 du mois en cours.

### Préparation budgétaire

Le service commun sera en charge d'établir la prospection budgétaire annuelle du chapitre 12 en fonction des éléments réglementaires et ceux fournis par l'autorité territoriale. Le service commun assurera également le suivi de la masse salariale de l'année en cours.

### Gestion des absences

Le service commun, à la demande de l'adhérent, pourra assurer le suivi des congés annuels.

Dans le cas des absences pour raison de santé (maladie ordinaire ou professionnelle), maternité, paternité, le service commun sera en charge de la rédaction des arrêtés, des déclarations auprès de Net Entreprises et des demandes de remboursement de salaire auprès de l'assureur de l'adhérent.

Le service commun pourra être également amené à procéder aux déclarations d'accident de travail des agents de l'adhérent. Dans ce cas, compte tenu des délais réglementaires, il sera impératif que le service commun soit informé de toutes les circonstances de l'accident dans les meilleurs délais.

En cas de besoin de saisine du Comité Médical ou Commission de Réforme dans le cadre de procédure spécifique, le service commun sera en charge de constituer les dossiers.

SLOW

### Gestion des formations

Le service commun sera missionné par la commune pour procéder aux inscriptions de ces agents aux formations.

### Elaboration du Rapport Social Unique

Chaque année, les collectivités doivent établir leur Rapport Social Unique (RSU). Le service commun pourra participer à l'élaboration de ce RSU mais ne pourra s'en acquitter sans une étroite collaboration avec l'adhérent. En effet, le service commun n'est pas en mesure de disposer de toutes les informations nécessaires à la génération de ce rapport.

### Secrétariat divers

Le service commun aura en charge tout le secrétariat relatif aux procédures de recrutement (rédaction des annonces de recrutement en lien avec l'autorité territoriale et/ou le secrétaire de mairie, dépôt de l'annonce sur Emploi Territorial (+ autres sites si besoin), rédactions des convocations, et des courriers pour les candidats retenus et non retenus).

### Conseils juridiques et statutaires

Le service commun pourra répondre aux interrogations de l'autorité territoriale et des agents de la collectivité en matière de droit statutaire.

Il pourra également apporter son assistance à l'adhérent dans le cadre de la mise en place de projet relatif à la gestion des ressources humaines (règlement intérieur, régime indemnitaire, organigramme, fiche de poste...).

En amont, un calendrier des interventions devra être défini entre les parties.

## 2. Offre restreinte :

### Gestion des carrières des agents titulaires et non titulaires

Le service commun assurera la gestion des carrières des agents de l'adhérent (suivi réglementaire des carrières, rédaction de tout acte administratif relatif à celle-ci, des délibérations en cas de besoin).

En matière de retraite, le service commun se chargera de constituer les dossiers auprès de la CNRACL et de l'IRCANTEC.

### Elaboration de la paie

Le service commun assurera tout le processus relatif à l'établissement des bulletins de paie des agents et des élus de l'adhérent (saisie des variables mensuelles, contrôle et éditions des bulletins de paie, mandatement, déclarations auprès des divers organismes sociaux, gestion du prélèvement à la source). Dans ce cadre, il est convenu que tous les éléments relatifs à la rémunération d'un agent seront transmis par la commune au service commun au plus tard le 10 du mois en cours.

### Gestion des absences

Dans le cas des absences pour raison de santé (maladie ordinaire ou professionnelle), maternité, paternité, le service commun sera en charge de la rédaction des arrêtés, des déclarations auprès de Net Entreprises et des demandes de remboursement de salaire auprès de l'assureur de l'adhérent.

SLO

Le service commun pourra être également amené à procéder aux déclarations d'accident de travail des agents de l'adhérent. Dans ce cas, compte tenu des délais réglementaires, il sera impératif que le service commun soit informé de toutes les circonstances de l'accident dans les meilleurs délais.

---

### *ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS*

---

Les agents du service commun « Ressources Humaines » relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

Les agents de la Communauté de communes sont affectés au service commun « Ressources Humaines » par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de la Communauté de communes, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La présente convention n'entraîne pas de transfert d'agent de l'adhérent vers la Communauté de communes.

---

### *ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN*

---

Le service commun « Ressources Humaines » est rattaché à la Direction générale de la Communauté de communes.

L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la Communauté de communes. Le Président de la Communauté de communes, autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie du service commun, veillera à ce que l'organisation du service commun permette le respect des dispositions visées dans la présente convention. Il dispose à cet effet de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent partiellement ou en totalité leur fonction dans le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'adhérent. Celle-ci contrôle l'exécution des tâches réalisées par le service commun.

Le président de la Communauté de communes adresse directement au responsable du service « Ressources Humaines » de la Communauté de communes, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Le responsable du service « Ressources humaines » de la Communauté de communes, veillera à assurer le bon fonctionnement du service commun et pourra notamment prioriser les interventions au regard des moyens disponibles. L'adhérent devra utiliser les outils et veiller au respect des process mis en œuvre par le responsable du service commun.

Le responsable du service « Ressources humaines » de la Communauté de communes, responsable du service commun, devra établir un rapport annuel au maire de la commune sur l'état de l'activité du service commun.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par l'adhérent aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes.

La résidence administrative du service commun est au siège communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais 53500 Ernée.

### *ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES*

L'adhérent participe au financement du service commun « Ressources Humaines » par une contribution annuelle, prélevée sur l'attribution de compensation pour les communes ou un recouvrement par titre de recettes pour les autres adhérents.

Le coût annuel du service commun « Ressources Humaines » est défini de la façon suivante :

- Chapitre 012 - Charges de personnel des agents composant le service commun
- Chapitre 011 - Charges à caractère général directement imputables au service commun
- Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante directement imputables au service commun
- Chapitre 68 - dotation aux amortissements des biens meubles directement imputables au service commun (véhicule, matériel, logiciel, ...)
- Forfait frais de structure de 8% de la somme des postes de charges énoncés ci-dessus afin de couvrir les différents frais de structure non intégrés (pilotage hiérarchique, charges liées au bâtiment, administration générale ...)

La facturation par adhérent sur l'année N sera réalisée selon la clé de répartition suivante :

$$\text{Participation annuelle de l'adhérent (année N)} = \frac{\text{Nombre annuel pondéré de bulletins de paie de l'adhérent (année N-1)}}{\text{Coût annuel du service commun (année N-1)}} \times \text{Total pondéré des bulletins de paie édités annuellement pour l'ensemble des adhérents du service commun (année N-1)}$$

La pondération sera réalisée en fonction de l'offre retenue et validée en bureau communautaire.

Sur la base du bilan d'activités et financier élaboré au terme de chaque année civile par le service commun « Ressources Humaines », l'avis du bureau communautaire sera sollicité, en début d'année N+1, avant de mettre en œuvre la facturation du service commun relative à l'année N.

### *ARTICLE 8 : RESPONSABILITES*

Le service commun « Ressources Humaines » agit sous l'autorité et pour le compte de l'autorité territoriale de l'adhérent.

L'adhérent reste responsable vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

### *ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION ET RENOUVELLEMENT*

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et s'applique à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2027. Elle sera renouvelée par reconduction tacite sur la

S LIGOT

même durée ou dénoncée à l'issue du terme prévu sous réserve d'un préavis d'un an notifié au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'adhérent versera à la Communauté de Communes une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents. L'adhérent prendra, le cas échéant, également en charge les coûts spécifiques inhérents à son départ.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à l'adhérent pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

#### ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

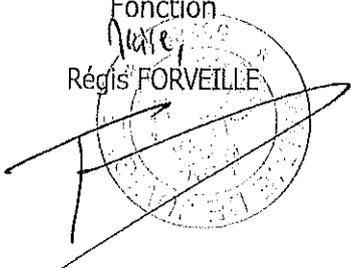
Fait à Juvigné, en 2 exemplaires

Le 5 novembre 2024

POUR L'ADHERENT

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Fonction  
Maire,  
Régis FORVEILLE



Le Président,

Gilles LIGOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date de publication : 6 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente octobre, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Laetitia Lefeuve et Samuel Bonnabesse *et Brigitte Gilles*.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Julie Foucteau, Christelle Le Guyader qui a donné pouvoir à Monsieur Régis Forveille, maire, pour voter en son nom, Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom et Jérôme Poignand, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

**49-2024 : Adhésion au service commun Systèmes d'Informations (SI)**

PJ: Convention SC SI 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Communauté de communes propose aux communes d'apporter une expertise support et une assistance technique aux communes du territoire sur différentes thématiques.

Ainsi, la Communauté de communes de l'Ernée a créé un service commun « Systèmes d'informations », à compter du 28 octobre 2019.

Ce service offre les missions suivantes :

- Assistance des services communaux, la maintenance corrective et préventive sur l'ensemble de ses parcs
- Déploiement des outils de bureautique nécessaires au fonctionnement de la commune
- Téléphonie fixe et mobile
- Accompagnement de la commune pour migrer vers les applicatifs métiers « administration-générale » de la Communauté de communes
- Sauvegarde des données (serveurs CCE)
- Déploiement des outils de sécurité antivirale
- Accompagnement de la commune dans tout projet de développement de ses outils numériques

En lien avec l'élaboration du Pacte Fiscal et Financier et du Projet d'Administration, un travail sur la mutualisation a été engagé en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement des différents services communs existants.

Il ressort de la concertation engagée avec les communes la volonté de revoir le fonctionnement du service commun et de la convention d'adhésion afin de prendre en compte les principes suivants :

- Etablir un comité de suivi en charge du pilotage de la mutualisation afin de réaliser un bilan financier et de l'activité des services communs et de décider collectivement de ces évolutions
- Assurer une refacturation de la totalité des assiettes de charges harmonisées entre tous les membres
- Redéfinir les clés de refacturations des services communs en passant d'une logique de solidarité (75 % de l'assiette était jusque-là répartie suivants les critères de population, de potentiel financier et d'effort fiscal) à une logique d'utilisation du service :

$$\begin{array}{r}
 \text{SC} \\
 \text{Systèmes} \\
 \text{d'Information}
 \end{array}
 = \left( \begin{array}{l} 50 \% \text{ du coût} \\ \text{annuel du} \\ \text{service} \\ \text{commun} \\ \text{(Année -1)} \end{array} \right) \times \left( \begin{array}{l} \text{Nombre de PC de} \\ \text{l'adhérent issu du} \\ \text{dernier inventaire} \\ \text{réalisé} \\ \hline \text{Nb total de PC de} \\ \text{l'ensemble des} \\ \text{adhérents du service} \\ \text{commun issus du} \\ \text{dernier inventaire} \\ \text{réalisé} \end{array} \right) + \left( \begin{array}{l} 50 \% \text{ du coût} \\ \text{annuel du} \\ \text{service} \\ \text{commun} \\ \text{(Année -1)} \end{array} \right) \times \left( \begin{array}{l} \text{Nombre de tickets de} \\ \text{l'adhérent sur les 4} \\ \text{dernières années} \\ \hline \text{Nb total de tickets de} \\ \text{l'ensemble des} \\ \text{adhérents du service} \\ \text{commun sur les 4} \\ \text{dernières années issus} \\ \text{du dernier inventaire} \\ \text{réalisé} \end{array} \right)$$

*Etant considéré que le lissage sur 4 années sera réalisée progressivement à partir des données disponibles pour chaque adhérent et que l'inventaire sera actualisé à minima tous les 3 ans ou individuellement lors de l'intégration d'un nouvel adhérent.*

- Définir une durée d'adhésion minimum de 3 ans avec tacite reconduction et permettre un retrait de l'adhérent sous réserve d'un préavis d'un an et du paiement d'une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents,
- Permettre une adhésion pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sauf nouvel adhérent. Dans ce cas, l'adhésion sera conditionnée à la capacité d'accueil du service commun et pourra être décalé dans le temps.
- Dénoncer la convention en vigueur à ce jour au 31 décembre 2024

Les modalités précises du fonctionnement de ce service SI sont présentées dans la convention ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-49\_24SCSI-DE

SLOW

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'adhérer au service commun SI de la Communauté de communes de l'Ernée et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion correspondante.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Ernée,

Considérant la volonté de la commune d'adhérer au service commun « Systèmes d'informations », de la Communauté de communes de l'Ernée,

Après avoir pris connaissance de la convention d'adhésion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

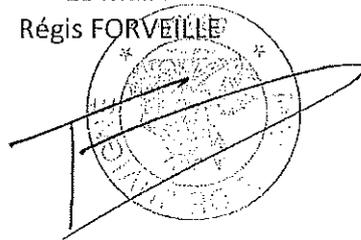
- D'adhérer au service commun « Systèmes d'informations », de la Communauté de communes de l'Ernée, pour une mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- De dénoncer l'actuelle convention conclue avec la Communauté de communes de l'Ernée au 31 décembre 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion en pièce jointe ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVILLE



Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

SLOW

ID : 053-215301235-20241105-49\_24SCSI-DE

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-49\_24SCSI-DE

*SLOW*



SERVICE COMMUN  
« SYSTEMES D'INFORMATIONS »  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE L'ERNEE  
ET LA COMMUNE DE JUVIGNÉ

CONVENTION DE SERVICE COMMUN  
(Article L.5211-4-2 du CGCT)

---

Table des matières

<i>PREAMBULE</i> .....	3
<i>ARTICLE 1 : OBJET</i> .....	3
<i>ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION</i> .....	3
<i>ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION PREALABLE</i> .....	3
<i>ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE</i> .....	3
<i>ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS</i> .....	5
<i>ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN</i> .....	5
<i>ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES</i> .....	6
<i>ARTICLE 8 : RESPONSABILITES</i> .....	7
<i>ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION ET RENOUVELLEMENT</i> .....	7
<i>ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE</i> .....	7

Entre :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE, dit « la CCE », représentée par son Président, Gilles LIGOT, habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2024,

D'une part,

Et

LA COMMUNE DE XXXXX, dit « l'adhérent », représentée par son Maire, Régis FORVEILLE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 05 / 11 /2024,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2 ;

*IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV***PREAMBULE**

La Communauté de Communes de l'Ernée a adopté son schéma de mutualisation par délibération du conseil communautaire du 13 juin 2016. Dans ce cadre, le service commun « SYSTEMES D'INFORMATIONS » a été créé par délibération du conseil communautaire du 28 octobre 2019.

En lien avec l'élaboration d'un pacte fiscal et financier et d'un projet d'administration, une révision des conventions des services communes a été engagée en 2024 afin de clarifier les missions et modalités de fonctionnement.

A cet effet, la Communauté de communes propose d'apporter une assistance technique aux collectivités de son territoire dans ce domaine. Ainsi, ne relevant pas d'une compétence transférée, les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT relatives à la mise en place de services communs sont de nature à trouver application dans les rapports entre la commune ou syndicat partenaire et la communauté de communes.

*CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :*

---

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de constituer un service commun « SYSTEMES D'INFORMATIONS » entre la Communauté de communes de l'Ernée et l'adhérent sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions ci-après définies.

Ce service commun sera géré par la Communauté de communes qui sera également utilisatrice de ce service pour ses besoins propres.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives de l'autorité territoriale de l'adhérent, bénéficiaire du service commun, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la gestion et l'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de l'adhérent et de ses exploitants et l'exercice des pouvoirs de police.

---

**ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION**

La présente convention porte sur une assistance technique, réglementaire, assistance à projet et mutualisation des infrastructures informatiques de la collectivité.

---

**ARTICLE 3 : CONDITION D'ADHESION PREALABLE**

La demande d'adhésion de nouvelles communes devra se faire au 1<sup>er</sup> semestre de l'année N pour une adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, afin de permettre à la Communauté de communes de s'organiser. Ce délai d'entrée dans le service commun pourra être écourté en fonction des possibilités.

---

**ARTICLE 4 : MISSIONS DU SERVICE**

Le Service Commun SI est en charge des grands domaines suivants :

- Informatique (ordinateurs, périphériques, etc.)
- Réseaux et sécurité (accès, audit sécurité, périphériques, certificats électroniques, etc.)

- Téléphonie fixe (accès, VoIP, matériels, etc.)
- Téléphonie mobile (accès, VoIP, matériels, etc.)
- Impression (impression, scan, etc.)
- Applicatifs (métiers, bureautique, dématérialisation, sécurité, etc.)
- Réglementation

Les principales missions exercées sont les suivantes :

- Développement des systèmes d'information dans le cadre d'une démarche de Schéma Directeur des Systèmes d'Informations (SDSI) :
  - Propositions d'évolutions technologiques dans les domaines matériels, des outils métiers, des outils collaboratifs, des réseaux et sécurité, ou de pilotage en accord avec les standards du marché ;
  - Planification, définition, mise en œuvre et suivi des projets avec notamment la corédaction de cahiers des charges avec les maîtrises d'ouvrage concernées, le lancement de consultations dans le cadre des marchés publics, ainsi que l'accompagnement au changement.
- Maintien en condition opérationnelle du système d'information et services à valeur-ajoutée :
  - Assistance aux services utilisateurs pour l'expression des besoins, coordination des demandes d'intervention ;
  - Administration des infrastructures systèmes, réseaux, téléphonie fixe, sauvegardes ;
  - Gestion technique et administrative du parc bureautique (postes de travail, imprimantes et photocopieurs, téléphones fixe ou mobiles, certificats, etc.), maintenances curatives et préventives ;
  - Installation et maintenance des matériels, des logiciels bureautiques et métiers, en direct par le Service Commun SI ou via un prestataire en sous-traitance ;
  - Lien avec les prestataires pour les installations et le support technique avancé.

Pour garantir une gestion efficace et structurée de toutes les demandes liées à l'informatique, il est impératif d'utiliser la solution de ticketing usuellement dénommée « GLPI » ( <https://glpi.lernee.fr> ), l'appel téléphonique ou l'adresse informatique@lernee.fr doivent être utilisés seulement en cas d'impossibilité ou cas d'urgence.

Que ce soit pour des demandes d'assistance, des commandes de matériel, de gestion des arrivées et départs du personnel, etc. toutes les requêtes doivent être soumises via GLPI.

Cette approche permet de centraliser les demandes, de les prioriser, d'assurer un suivi rigoureux et de garantir une réponse rapide et appropriée à chaque sollicitation.

#### Procédure d'utilisation de GLPI :

- Accès à GLPI : Connectez-vous à l'interface GLPI - <https://glpi.lernee.fr>
- Soumission d'une Demande/Incident : Sélectionnez le type de demande (demande, incident, etc.) et remplissez les informations requises (signalées par une étoile rouge) dans le formulaire.
- Suivi de la Demande : Une fois la demande soumise, un numéro de ticket vous sera attribué. Vous pouvez suivre l'évolution de votre demande en vous connectant à GLPI et

en consultant vos tickets ouverts. Une copie des actions effectuées vous est envoyée par courriel à titre informatif.

- Communication : Utilisez l'interface GLPI pour toute communication supplémentaire concernant votre demande. Les mises à jour et les réponses seront également envoyées par courriel.
- Clôture de la Demande : Une fois la demande traitée, le ticket sera clôturé. Vous recevrez une notification de clôture.

---

## *ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS*

---

Les agents du service commun « SYSTEMES D'INFORMATIONS » relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

Les agents de la Communauté de communes sont affectés au service commun « SYSTEMES D'INFORMATIONS » par décision de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle ils sont placés. Ils demeurent en situation d'activité au sein de la Communauté de communes, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La présente convention n'entraîne pas de transfert d'agent de l'adhérent vers la Communauté de communes.

---

## *ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE COMMUN*

---

Le service commun « SYSTEMES D'INFORMATIONS » est rattaché à la Direction générale de la Communauté de communes.

L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par la Communauté de communes. Le Président de la Communauté de communes, autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou une partie du service commun, veillera à ce que l'organisation du service commun permette le respect des dispositions visées dans la présente convention. Il dispose à cet effet de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent partiellement ou en totalité leur fonction dans le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de l'adhérent. Celle-ci contrôle l'exécution des tâches réalisées par le service commun.

Le président de la Communauté de communes adresse directement au responsable du service « SYSTEMES D'INFORMATIONS » de la Communauté de communes, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Le responsable du service « SYSTEMES D'INFORMATIONS » de la Communauté de communes, veillera à assurer le bon fonctionnement du service commun et pourra notamment prioriser les interventions au regard des moyens disponibles. L'adhérent devra utiliser les outils et veiller au respect des process mis en œuvre par le responsable du service commun.

Le responsable du service « SYSTEMES D'INFORMATIONS » de la Communauté de communes, responsable du service commun, devra établir un rapport annuel au maire de la commune sur l'état de l'activité du service commun.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par l'adhérent aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté de communes.

La résidence administrative du service commun est au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais 53500 Ernée.

### *ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES*

L'adhérent participe au financement du service commun « SYSTEMES D'INFORMATIONS » par une contribution annuelle, prélevée sur l'attribution de compensation pour les communes ou un recouvrement par titre de recettes pour les autres adhérents.

Le coût annuel du service commun « SYSTEMES D'INFORMATIONS » est défini de la façon suivante :

- Chapitre 012 - Charges de personnel des agents composant le service commun
- Chapitre 011 - Charges à caractère général directement imputables au service commun
- Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante directement imputables au service commun
- Chapitre 68 - dotation aux amortissements des biens meubles directement imputables au service commun (véhicule, matériel, logiciel, ...)
- Forfait frais de structure de 8% de la somme des postes de charges énoncés ci-dessus afin de couvrir les différents frais de structure non intégrés (pilotage hiérarchique, charges liées au bâtiment, administration générale ....

La facturation par adhérent sur l'année N sera réalisée selon la clé de répartition suivante :

$$\text{SC SI} = \left( \begin{array}{c} 50 \% \text{ du} \\ \text{coût} \\ \text{annuel du} \\ \text{service} \\ \text{commun} \\ \text{(Année -1)} \end{array} \right) \times \left( \begin{array}{c} \text{Nombre de PC de} \\ \text{l'adhérent issus du} \\ \text{dernier inventaire} \\ \text{réalisé} \\ \hline \text{Nb total de PC de} \\ \text{l'ensemble des} \\ \text{adhérents du service} \\ \text{commun issus du} \\ \text{dernier inventaire} \\ \text{réalisé} \end{array} \right) + \left( \begin{array}{c} 50 \% \text{ du} \\ \text{coût} \\ \text{annuel du} \\ \text{service} \\ \text{commun} \\ \text{(Année -1)} \end{array} \right) \times \left( \begin{array}{c} \text{Nombre de tickets} \\ \text{de l'adhérent sur les} \\ \text{4 dernières années} \\ \hline \text{Nb total de tickets} \\ \text{de l'ensemble des} \\ \text{adhérents du service} \\ \text{commun sur les 4} \\ \text{dernières années} \\ \text{issus du dernier} \\ \text{inventaire réalisé} \end{array} \right)$$

Etant considéré que le lissage sur 4 années sera réalisée progressivement à partir des données disponibles pour chaque adhérent et que l'inventaire sera actualisé à minima tous les 3 ans ou individuellement lors de l'intégration d'un nouvel adhérent.

Sur la base du bilan d'activités et financier élaboré au terme de chaque année civile par le service commun « SYSTEMES D'INFORMATIONS », l'avis du bureau communautaire sera sollicité, en début d'année N+1, avant de mettre en œuvre la facturation du service commun relative à l'année N.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

Le service commun « SYSTEMES D'INFORMATIONS » agit sous l'autorité et pour le compte de l'autorité territoriale de l'adhérent.

L'adhérent reste responsable vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

**ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RESILIATION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et s'applique à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2027. Elle sera renouvelée par reconduction tacite sur la même durée ou dénoncée à l'issue du terme prévu sous réserve d'un préavis d'un an notifié au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la suite d'une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un an, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'adhérent versera à la Communauté de Communes une indemnisation correspondant au montant de sa participation au titre de la dernière année complète facturée, maintenue jusqu'au terme de la convention afin de garantir la neutralité financière de son départ aux autres adhérents. L'adhérent prendra, le cas échéant, également en charge les coûts spécifiques inhérents à son départ.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour des biens ou des services transférés/ mis à sa disposition sont automatiquement transférés à l'adhérent pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de l'EPCI, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

**ARTICLE 10 : LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE**

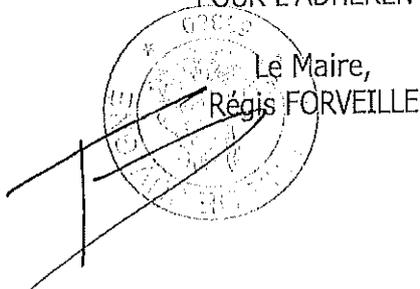
Dans le cadre d'un litige né de l'application de la présente convention, les parties rechercheront avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes

Fait à Juvigné, en 2 exemplaires

Le 5/11/24

POUR L'ADHERENT

  
Le Maire,  
Régis FORVEILLE

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président,  
Gilles LIGOT

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

*SLOW*

ID : 053-215301235-20241105-49\_24SCSI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date de publication : 6 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente octobre, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Laetitia Lefeuve et Samuel Bonnabesse et *Brigitte Gilles*.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Julie Foucteau, Christelle Le Guyader qui a donné pouvoir à Monsieur Régis Forveille, maire, pour voter en son nom, Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom et Jérôme Poignand, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

**50-2024 : Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) perçues sur les Zones d'activités économiques (ZAE) communautaires**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,

VU l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 qui prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI,

CONSIDERANT le périmètre actuel des zones d'activités économiques créées et gérées par la Communauté de communes de l'Ernée (hors ZAE transférées en 2017 par les communes), lequel périmètre est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes,

CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les ZAE communautaires,

**Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :**

*Votants : 13*

*Abstention : 0*

Pour :13

Contre :0

→ **APPROUVE** le principe d'un partage du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et à venir ;

→ **FIXE** les modalités de partage comme suit :

	Zones nouvelles (Viabilisation à compter de 2025)	Zones existantes
Flux	Transfert 100% à la CCE	Transfert 100% à la CCE
Stock		Transfert de 15% du stock à la CCE

\*Flux : croissance annuelle du produit par rapport à une année de référence (soit 2024)

\*Stock : montant total de produit de foncier bâti (année de référence 2024 également)

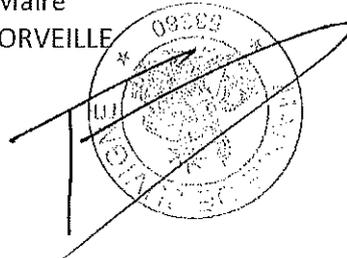
→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES PERCUE  
SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES**

Entre :

La Commune de JUVIGNÉ

Représentée par son Maire, Monsieur Régis FORVEILLE, agissant conformément à une délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2024

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de communes de l'Ernée,

Représentée par son Président, M. Gilles LIGOT, agissant conformément à la délibération DL-2024-143 du 22 octobre 2024.

Dénommée ci-après « la CCE »

Considérant le pacte financier et fiscal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les communes membres de la Communauté de communes de l'Ernée encaissent des recettes liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques communautaires.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI :

*Article 29 de la loi du 10 janvier 1980*

*II - lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activité économique.*

L'objet de la présente convention, établie en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, est de prévoir et d'autoriser le reversement annuel par la commune au profit de la CCE comme suit :

	Zones nouvelles (Viabilisation à compter de 2025)	Zones existantes
Flux	Transfert 100% à la CCE	Transfert 100% à la CCE
Stock		Transfert de 15% du stock à la CCE

- Flux : croissance annuelle du produit par rapport à une année de référence (soit 2024)
- Stock : montant total de produit de foncier bâti (année de référence 2024 également)

Le périmètre des ZAE concernées est joint en annexe à la présente convention. Les modifications de périmètre, extensions et créations postérieures à la présente convention seront automatiquement intégrées au périmètre de la convention.

## ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT

### 2.1 : annualité

Chaque année, le versement au profit de la CCE sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones concernées par le champ d'application de la présente convention. Pour ce faire, la CCE établira chaque année avant le 28 février, à partir des informations émanant des services fiscaux, un état des versements à opérer au cours de l'exercice et la liste des entreprises concernées.

### 2.2 : Modalités de calcul :

#### 2.2.1 – Reversement sur le stock de produit de taxe foncière bâti des ZAE communautaires (hors ZAE transférées par les communes en 2017)

Le montant reversé par la commune sur le stock est le suivant :

*Produit TFPB 2024 encaissé (bases nettes d'imposition 2024 x taux communal 2024) x 15%*

Le montant issu de ce calcul sera versé chaque année, à compter de l'exercice 2025, par la commune concernée au profit de la CCE.

#### 2.2.2 – Reversement sur le flux de produit de taxe foncière bâti des ZAE communautaires

Le flux comprend les ZAE communautaires existantes au 01/01/2025 (hors périmètre des ZAE transférées par les communes en 2017) et les futures extensions et créations développées et viabilisées par la CCE.

Chaque année, le produit transféré à la CCE est égal à la différence positive entre le montant du foncier bâti encaissé par la commune en N-1 et le montant de l'année de référence 2024 (si existant) soit la formule suivante :

Reversement flux = Produit encaissé (N-1) - Produit encaissé en 2024 (si existant)

En cas de mise en œuvre par la commune d'une exonération décidée de son propre chef sans concertation avec la CCE, la commune prendra à sa charge directement le coût de l'exonération décidée.

### 2.3 : Paiement :

Les versements seront établis annuellement, avec un paiement qui interviendra au cours du 1<sup>er</sup> semestre suivant l'exercice concerné.

Les premiers versements interviendront :

- A partir de 2025 sur le stock des produits encaissés en 2024.
- A partir de 2026, en sus, sur les flux encaissés en N-1.

#### 2.4 : Inscriptions budgétaires :

Les reversements de TFPB seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses pour la commune (chapitre 014 compte 739215) et en recettes pour la Communauté de communes (chapitre 73 compte 73215)

#### ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

#### ARTICLE 4 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui pourrait subvenir sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention avant de saisir le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ernée en 2 exemplaires originaux, le 5 Novembre 2024.....

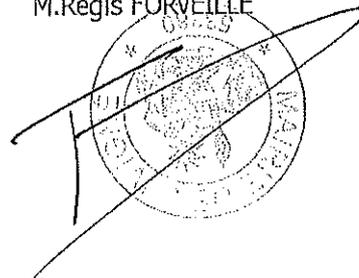
Le Président de la Communauté de communes

De l'Ernée

M . Gilles LIGOT

Le Maire de la commune de Juvigné

M.Régis FORVEILLE



## ANNEXE

Les communes et les zones d'activités concernées par lesdites conventions de reversements sont détaillées ci-dessous :

*Il est précisé que cette liste est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes.*

Communes	Zones concernées
La Baconnière	ZA de la Mine
Ernée	ZA de la Querminais 1 ZA de la Querminais 3 ZA de la Brimonnière
Montenay	ZA de la Querminais 2

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date de publication : 6 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente octobre, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse. *et Brigitte Gilles.*

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Julie Foucteau, Christelle Le Guyader qui a donné pouvoir à Monsieur Régis Forveille, maire, pour voter en son nom, Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom et Jérôme Poignand, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

**51-2024 : Reversement de la taxe d'aménagement (TA) sur les ZAE communautaires**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que les communes perçoivent actuellement le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal,

CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités économiques, et qu'il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situées sur celles-ci,

CONSIDERANT le périmètre actuel des zones d'activités économiques créées et gérées par la Communauté de communes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes), lequel périmètre est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes,

CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de reversement par les communes de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE communautaires,

**Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :**

Votants : 13

Abstention : 0

Pour : 13

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-51\_24REVTAZAE-DE

SLO

Contre :0

→ DECIDE d'instituer à compter du 01/01/2025 un reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur l'ensemble des zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et à venir à la Communauté de Communes de l'Ernée;

→ FIXE les modalités de partage comme suit :

Reversement de 100% des sommes perçues à compter du 01/01/2025 sur les zones d'activités économiques communautaires existantes (hors ZAE transférées en 2017 par les communes) et sur le développement de futures zones ou extension de zones existantes.

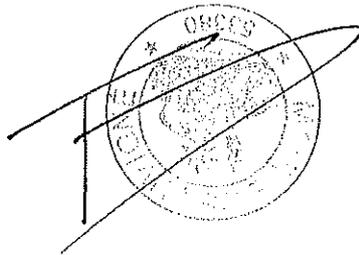
→AUTORISE le Maire à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



SLOW

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PERIMETRES DES  
ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES

Entre :

La Commune de JUVIGNÉ

Représentée par son Maire, Monsieur Régis FORVEILLE, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2024

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de communes de l'Ernée,

Représentée par son Président, M. Gilles LIGOT, agissant conformément à la délibération DL-2024-144 du 22 octobre 2024.

Dénommée ci-après « la CCE »

**PREAMBULE**

Les communes de la Communauté de communes de l'Ernée perçoivent actuellement le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

La CCE exerçant la compétence relative à l'aménagement des zones d'activités économiques, il lui revient la charge totale des équipements publics et des aménagements situés sur celles-ci.

Considérant le pacte financier et fiscal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Afin de permettre à la CCE de poursuivre ses aménagements de zones d'activités économiques, en bénéficiant de ressources dédiées, il est convenu du reversement à la CCE de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les ZAE communautaires suivant liste annexée à la présente convention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-51\_24REVTAZAE-DE

S L O W

## ARTICLE 2 : ZONES CONCERNEES PAR L'APPLICATION DE LA PRESENTE C

Le champ d'application de la présente convention porte sur les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

La liste des zones d'activités économiques concernée est annexée à la présente convention et sera complétée le cas échéant lors d'aménagements de nouvelles zones d'activités économiques ou extension de zones existantes.

L'ensemble des autorisations d'urbanismes délivrées à l'intérieur de ces zones est donc concerné.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

### Modalités de calcul :

Le montant du reversement au profit de la CCE au titre de l'année considérée « N » s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone d'activité concernée.

### Paiement :

Les versements seront établis annuellement, avec un paiement qui interviendra au cours du 1<sup>er</sup> semestre suivant l'exercice concerné. (N+1)

Les premiers versements interviendront en 2026 relatifs aux taxes d'aménagements perçus en 2025, date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Dans le cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la CCE, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un reversement de TA par la commune à l'aménageur, la CCE reverserait le montant correspondant à la commune.

### Inscriptions budgétaires :

Les reversements de TA pour la commune seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 et sur ce même article budgétaire en recettes pour la CCE.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

## ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui pourrait subvenir sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention avant de saisir le Tribunal Administratif de Nantes.

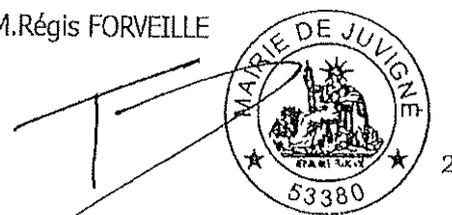
Fait à Ernée en 2 exemplaires originaux, le ...5 Novembre 2024.....

Le Président de la Communauté de communes  
De l'Ernée

M. Gilles LIGOT

Le Maire de la commune de Juvigné

M. Régis FORVEILLE



ANNEXE

Les communes et les zones d'activités concernées par lesdites conventions de reversements sont détaillées ci-dessous :

*Il est précisé que cette liste est susceptible d'évoluer au gré des aménagements de nouvelles ZAE et extension de zones existantes.*

Communes	Zones concernées
La Baconnière	ZA de la Mine
Ernée	ZA de la Querminais 1 ZA de la Querminais 3 ZA de la Brimmonnière
Montenay	ZA de la Querminais 2

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

*SLOW*

ID : 053-215301235-20241105-51\_24REVTAAE-DE

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-52\_24IFER-DE

SLOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380**

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date de publication : 6 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente octobre, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Magalie Pouriel, Mickaël Bucharde, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse. *et Brigitte Gilles.*

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Julie Foucteau, Christelle Le Guyader qui a donné pouvoir à Monsieur Régis Forveille, maire, pour voter en son nom, Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Bucharde pour voter en son nom et Jérôme Poignand, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

**52-2024 : Partage de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sur les composantes éolienne et photovoltaïque**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption du pacte de financier et fiscal de la Communauté de communes de l'Ernée en conseil de communauté le 22/10/2024 ainsi que les différents dispositifs financiers actés pour sa mise en œuvre,

CONSIDERANT que le produit de l'IFER est actuellement réparti entre les collectivités territoriales concernées, étant précisé que les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) restent majoritairement bénéficiaires au niveau du bloc communal,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes d'inciter davantage les communes actrices du développement d'infrastructures d'énergies renouvelables dans l'accompagnement de ces projets,

CONSIDERANT le projet de convention annexé précisant les modalités de partage des produits IFER sur les composantes éolienne et photovoltaïque perçus par la Communauté de communes en faveur des communes,

**Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :**

Votants : 13

Abstention : 0

Pour : 13

Contre : 0

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 053-215301235-20241105-52\_24IFER-DE

510

→ **APPROUVE** le principe de partage des produits IFER perçus sur les composantes éolienne et photovoltaïque par la Communauté de communes en faveur des communes,

→ **FIXE** les modalités de partage comme suit :

Reversement par la Communauté de communes de 15% des sommes perçues sur les composantes éolienne et photovoltaïque en faveur des communes concernées. Le versement en année N s'effectuera sur la base des sommes perçues en année N-1 ; Le premier versement interviendra en 2025 relatif aux produits perçus en 2024.

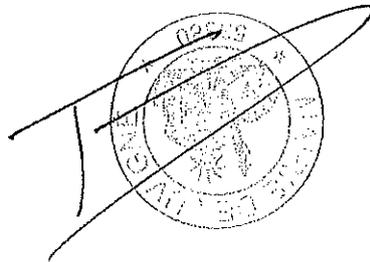
→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention annexée avec la Communauté de communes de l'Ernée

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



**CONVENTION DE PARTAGE DE L'IMPOT FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX  
(IFER) – composantes Eolienne et photovoltaïque**

Entre :

La Commune de JUVIGNÉ

Représentée par son Maire, Monsieur Régis FORVEILLE, agissant conformément à une délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2024

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de communes de l'Ernée,

Représentée par son Président, M. Gilles LIGOT, agissant conformément à la délibération DL-2024-145 du 22 octobre 2024.

Dénommée ci-après « la CCE »

**PREAMBULE**

L'IFER est une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Cette imposition concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications et elle est organisée en différentes composantes (éoliennes, électricité, photovoltaïques, hydraulique, ferroviaire etc.).

Le produit de l'IFER est actuellement réparti entre les collectivités territoriales concernées, étant précisé que les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) restent majoritairement bénéficiaires au niveau du bloc communal à l'exception des produits issus de l'Eolien et du photovoltaïque.

En effet, l'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'IFER éolien entre collectivités locales, en octroyant 20% du produit concerné aux communes d'implantation pour les éoliennes installées à compter du 1er janvier 2019. Plus récemment, l'article 14 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 prévoit que dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la répartition de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques installées à compter du 1er janvier 2023 se fait de la façon suivante : 50 % pour l'EPCI, 20 % en faveur des communes d'implantation et 30 % pour les départements.

Considérant le Pacte financier et fiscal approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Afin d'inciter davantage les communes actrices du développement d'infrastructures d'énergies renouvelables dans l'accompagnement de ces projets, il est prévu un partage des produits IFER sur les composantes Eolienne et photovoltaïque perçus par la CCE en faveur des communes d'implantation.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement des  
délibérations concordantes prises par les 2 parties.

## ARTICLE 2 : PERIMETRE CONCERNE PAR L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte exclusivement sur les composantes suivantes :

- Photovoltaïque
- Eolienne

## ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

### Modalités de calcul :

Le montant du reversement par la CCE au profit de la commune au titre de l'année N s'effectue à hauteur de 15% des sommes perçues par la CCE en année N-1.

### Païement :

Les versements seront établis annuellement, avec un paiement qui interviendra au cours du 1<sup>er</sup> semestre suivant l'exercice concerné.

Les premiers versements interviendront en 2025 relatifs aux produits IFER perçus en 2024.

### Inscriptions budgétaires :

Les reversements des IFER seront imputés en section de fonctionnement, en dépenses (chapitre 014 compte 739215) pour la Communauté de communes et en recettes pour les communes (chapitre 73 compte 73215)

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

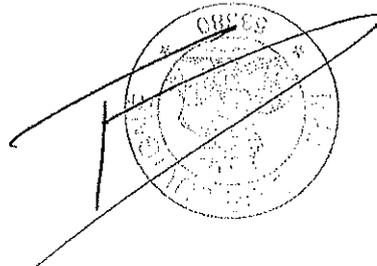
## ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui pourrait subvenir sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention avant de saisir le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ernée en 2 exemplaires originaux, le .....

Le Président de la Communauté de communes  
De l'Ernée  
M. Gilles LIGOT

Le Maire de la commune de JUVIGNÉ  
M. Régis FORVEILLE



SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE JUVIGNE 53380

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date de publication : 6 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le trente octobre, se sont réunis à la mairie en séance publique, sous la présidence de Régis Forveille, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : Michèle Gilles, Magalie Pouriel, Mickaël Buchard, adjoint(e)s, Cindy Marsollier, Benoit Pharis, Alain Dupont, Laetitia Lefeuvre et Samuel Bonnabesse ~~et~~ *Brigitte Gilles* .

Etaient absent(e)s excusé(e)s : MM Julie Foucteau, Christelle Le Guyader qui a donné pouvoir à Monsieur Régis Forveille, maire, pour voter en son nom, Bruno Bouvier qui a donné pouvoir à Monsieur Mickaël Buchard pour voter en son nom et Jérôme Poignand, qui a donné pouvoir à Madame Michèle Gilles pour voter en son nom.

Monsieur Alain Dupont a été élu secrétaire.

**53- 2024 : Tarifs et règlement du Plan d'eau saison touristique 2025**

Sur rapport et proposition de la première adjointe, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement du plan d'eau communal applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- FIXE les tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme ci-dessous :

**1) Régie pêche**

Enfants jusqu'à 10 ans :	2,00 € (au lieu de 1.50 €) avec 5 truites maximum
Pour 1 gaule :	5,00 € (au lieu de 4 €) avec 5 truites maximum
Pour 2 gaules :	8,00 € (au lieu de 6 €) avec 8 truites maximum
Pour 3 gaules :	10,00 € (au lieu de 7 €) avec 10 truites maximum

**2) Régie Musée**

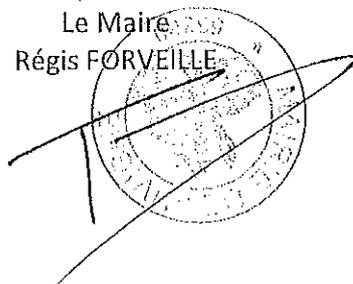
Groupe (+ de 10 personnes)	6,00 € (au lieu de 5€)
Individuel :	7,00 € (au lieu de 6€)
Enfant (5 à 12 ans)	3,50 € (au lieu de gratuité)
Enfant (moins de 5 ans)	Gratuit

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits

Pour copie conforme,

Le Maire

Régis FORVEILLE



# RÈGLEMENT 2025

**Le Plan d'eau communal Saint-Martin est ouvert tous les jours du mardi 1er avril jusqu'au mardi 30 septembre 2025**

**Article 1 :** Prise maximum journalière par pêcheur : 5 truites pour 1 gaule ; 8 truites pour 2 gaules et 10 truites pour 3 gaules + 5 kg dans les autres espèces autorisées.

**Article 2 :** La pêche n'est autorisée qu'à la ligne flottante équipée d'un seul hameçon.

**Article 3 :** Tout appât jeté (y compris le maïs) est interdit ainsi que la pêche au chènevis. Les lignes de fonds et la pêche à la cuillère sont également interdites.

**Article 4 :** La pêche au vif (carnassiers) est autorisée tous les jours pendant la période d'ouverture.

**Article 5 :** Trois gaules au maximum par pêcheur.

**Article 6 :** Le jeune pêcheur détenteur d'une "Carte jeune" sera impérativement accompagné d'un adulte qui en aura la responsabilité.

**Article 7 :** L'accès au plan d'eau, pour les pêcheurs, est strictement interdit avant 7 heures le matin et après 20 heures le soir (pêche de nuit interdite).

**Article 8 :** Il est interdit aux pêcheurs de passer les limites qui sont affichées sur le rivage.

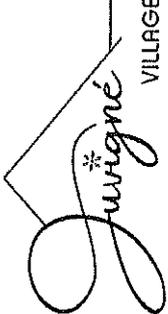
**Article 9 :** Les pêcheurs sont priés de laisser leur emplacement propre.

**Article 10 :** Baignade interdite.

**Article 11 :** La pêche sera immédiatement interdite à tout contrevenant au présent règlement.

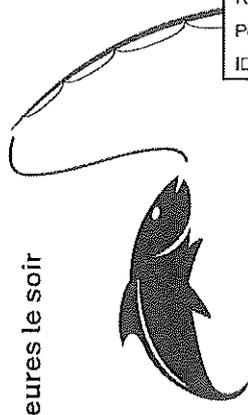
**Article 12 :** La commune se réserve le droit de poursuivre devant le tribunal compétent tout contrevenant au présent règlement.

**Article 13 :** La commune se dégage de toutes responsabilités en cas d'accident survenu dans la zone du plan d'eau.

  
VILLAGE  
Les cartes de pêche  
sont en vente auprès  
du garde pêche  
M. Daniel TRIHAN.

Enfant jusqu'à 10 ans	2 €	5 truites maximum
Pour 1 gaule	5 €	5 truites
Pour 2 gaules	8 €	8 truites
Pour 3 gaules	10 €	10 truites

Le Maire,  
Régis FORVE



Envoyé en préfecture le 06/11/2024  
Reçu en préfecture le 06/11/2024  
Publié le   
ID : 053-215301235-20241105-53\_24TARTOUR25-DE